

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 272 du 09 MARS 2017

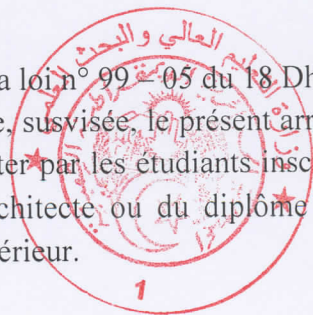
**Fixant les conditions d'obtention du diplôme de master  
par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état,  
du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire  
dans certains établissements d'enseignement supérieur**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;
- Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié et complété, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur ;
- Vu le décret n° 72-190 du 3 octobre 1972, modifié, portant organisation du régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'architecte ;
- Vu le décret n°76-44 du 20 février 1976, modifié et complété, portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme de docteur vétérinaire ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 Juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure.
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu l'arrêté n°715 du 3 novembre 2011, modifié et complété, fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte dans les écoles hors université.

**ARRETE**

**Article 1er :** En application des dispositions de l'article 21 bis 1 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'obtention du diplôme de master par les étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état, du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire dans certains établissements d'enseignement supérieur.



**Art.2 :** Les écoles supérieures, assurant des formations d'ingénieur ou d'architecte délivrent en sus du diplôme d'ingénieur d'état ou du diplôme d'architecte, selon le cas, le diplôme de master conformément à l'article 4 du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

**Art.3 :** Les établissements assurant la formation de docteur vétérinaire délivrent, en sus du diplôme de docteur vétérinaire, le diplôme de master conformément à l'article 4 du présent arrêté et la réglementation en vigueur.

**Art.4 :** Les étudiants inscrits dans les établissements cités dans les articles 2 et 3 ci-dessus désirant obtenir le diplôme de master, doivent suivre des enseignements complémentaires d'initiation à la recherche dont le volume horaire est fixé à un minimum de deux cent heures (200 h).

**Art.5 :** L'organisation pédagogique et scientifique des enseignements complémentaires cités dans l'article 4, ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition des instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement concerné.

**Art.6 :** Les dispositions de l'arrêté n°715 du 3 novembre 2011, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

**Art.7 :** Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les chefs d'établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le : ..... 09 MARS 2017

**Le Ministre de l'enseignement supérieur**

**et de la recherche scientifique**

